

La loi de finances pour 2020

▪ De bonnes nouvelles atténuées par trop de dispositifs pénalisant les entreprises !

La loi de finances pour 2020 a été publiée au Journal officiel le 29 décembre 2019. Initialement, le texte n'était pas favorable aux entreprises avec de nombreuses mesures mettant fin à des avantages accordés, entre autres, aux TPE-PME. Durant de nombreux mois, la CPME s'est largement impliquée pour faire en sorte que certaines orientations soient infléchies. Au final, si trop de dispositions sont défavorables aux entreprises, la Confédération a obtenu plusieurs avancées, notamment avec le maintien de la fiscalité des syndicats, du régime des jeunes entreprise innovantes, du crédit d'impôt métiers d'art, du dispositif Madelin...

Le présent document commente les principales dispositions de la loi de finances pour 2020 susceptibles d'intéresser les entreprises et leurs dirigeants. Dans un souci de visibilité, il contient certaines mesures dont l'application est différée.

Principales mesures impactant les PME dans le cadre de la loi de finances pour 2020 (hors outre-mer et Corse)

Fiscalité des entreprises	
Changement de la trajectoire du taux d'IS  Ce changement de trajectoire vise uniquement les grandes entreprises	La loi de finances pour 2018 instaure une baisse progressive du taux normal de l'Impôt sur les Sociétés (IS) pour toutes les entreprises. Dans le cadre de la loi de finances pour 2020, cette trajectoire est une nouvelle fois aménagée mais uniquement pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 250 millions d'euros. Des mesures de coordination concernant des dispositifs faisant référence au taux de l'IS sont également prévues. Par ailleurs, des ajustements du dispositif sur les charges financières adopté fin 2018 sont pris. Voir le tableau de la trajectoire de l'IS ➡ Pour accéder aux articles : - Article 39 : cliquez ici - Article 45 : cliquez ici

Rétablissement des exonérations d'IS et de CFE pour les syndicats professionnels  Une belle victoire de la CPME !	La loi de finances pour 2019 avait prévu de supprimer, à compter du 1^{er} janvier 2020, pour les organismes professionnels, syndicats et associations à caractère syndical, le bénéfice de l'exonération de l'IS et de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE). Cette suppression créait une forte insécurité juridique allant jusqu'à rendre taxable certaines activités syndicales, ce qui aurait pu pénaliser les organisations patronales et des salariés. Grâce à une mobilisation intense, la CPME a obtenu le rétablissement des exonérations octroyées aux syndicats professionnels. Les organisations syndicales et patronales peuvent donc continuer leurs activités habituelles et statutaires sans risque d'être soumises aux impôts précédemment visés. 👉 Pour accéder à l'article 65 : cliquez ici
Modifications importantes au CIR et au CII  Un mauvais signal envoyé aux entreprises, en particulier aux entreprises innovantes !	Malgré notre opposition, le forfait des dépenses de fonctionnement pour le calcul du Crédit d'Impôt Recherche (CIR) et du Crédit d'Impôt Innovation (CII) a été abaissé passant de 50 à 43 %. De même, des nouvelles limites sont posées en matière de sous-traitance des opérations de recherches. En outre, contrairement à nos demandes de retrait, la mesure limitant jusqu'en 2022 les dépenses pour les crédits d'impôt collection et innovation a été entérinée. A l'inverse, les obligations d'information sur la nature des dépenses financées par le CIR ont été allégées afin de ne plus constituer une charge administrative importante pour les petites entreprises. 👉 Pour accéder aux articles : - Article 29 : cliquez ici - Article 130 : cliquez ici - Article 132 : cliquez ici - Article 133 : cliquez ici
3 années supplémentaires pour le CIMA  La CPME a obtenu satisfaction !	La loi de Finances pour 2020 ne prévoyait pas la reconduction du dispositif du Crédit d'impôt en faveur des Métiers d'art (CIMA), pourtant indispensable au maintien de traditions séculaires et à la mise en œuvre d'un savoir-faire rare. La CPME a soutenu et obtenu le maintien de ce dispositif et sa reconduction jusqu'en 2022. 👉 Pour accéder à l'article 139 : cliquez ici

Nouvelles modifications du régime du mécénat  Assouplissement en vue d'accentuer les dons des petites entreprises	La déductibilité des dons est limitée à 60% de leur montant et plafonnée à 5 pour mille du chiffre d'affaires des entreprises. Le plafond alternatif créé l'année passée et ouvrant droit à réduction d'impôt est doublé et donc porté à 20 000 € dès le 1^{er} janvier 2020. Cet assouplissement facilite les dons des plus petites structures soit les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 4 millions d'euros. En outre, pour les dons dépassant 2 millions d'euros, le taux de réduction est ramené de 60 à 40 %. Ce durcissement ne devrait concerner qu'un nombre réduit d'entreprises. 👉 Pour accéder à l'article 134 : cliquez ici
Fiscalité environnementale	
Remplacement progressif du CITE  Inquiétudes des secteurs concernés : Une transformation en prime qui sera scrutée !	Le Crédit d'Impôt pour la Transition Energétique (CITE) devient une prime forfaitaire pour les ménages les plus modestes et reste prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 pour les ménages aux revenus intermédiaires. Plusieurs mesures portées par les professionnels du bâtiment ont été soutenues par la CPME. 👉 Pour accéder à l'article 15 : cliquez ici
Suppression progressive du GNR :  Obtention de mesures d'aménagement et d'accompagnement !	Depuis 2018, la CPME se mobilise contre la hausse de la TICPE sur le Gazole Non Routier (GNR). Finally, les dégrèvements fiscaux liés au GNR seront supprimés mais en 3 fois et sur 3 ans (au 1^{er} juillet 2020, au 1^{er} janvier 2021 et au 1^{er} janvier 2022), ce qui devrait permettre de ne pas déséquilibrer les contrats en cours. Conformément aux demandes des adhérents soutenues par la CPME, des mesures d'accompagnements spécifiques ont été prévues et étendues. Deux nouveaux dispositifs de suramortissement sont ainsi instaurés pour 3 ans : L'un s'applique aux investissements dans des engins non routiers moins polluants ou à énergies alternatives (soit aux entreprises de bâtiment et de travaux publics, exploitants aéroportuaires...), L'autre dispositif - réservé aux PME qui distribuent du gazole non routier- s'applique aux investissements dans des installations de stockage et de distribution de gazole traditionnel).

	Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2020, le champ d'application du dispositif actuel en faveur de l'acquisition des poids lourds et véhicules utilitaires légers moins polluants est étendu afin de prendre en compte de nouveaux carburants (bicarburant gaz naturel- gazole / carburant B100). 👉 Pour accéder aux articles : - Article 48 : cliquez ici - Article 60 : cliquez ici - Article 61 : cliquez ici - Article 62 : cliquez ici
Refonte des taxes sur les véhicules à moteur  Attention au prix d'achat des véhicules !	Afin de tenir compte de la nouvelle méthode européenne de détermination des émissions de CO₂, l'ensemble des dispositifs afférents aux véhicules terrestre à moteur (amortissement des véhicules de sociétés, taxe sur les véhicules de sociétés, malus automobile, taxes sur les certificats d'immatriculation et taxes annexes) sont réformés selon une application échelonnée. Arguant du manque de visibilité pour l'entrée en vigueur de la seconde grille du malus, la CPME a demandé son report en vain. A noter que, depuis le 1^{er} janvier 2020, le malus automobile à l'achat est renforcé (pour les véhicules de tourisme ayant fait l'objet d'une réception communautaire, la taxation commence dès l'émission de 110 g. CO₂/km). 👉 Pour accéder aux articles : - Article 21 : cliquez ici - Article 69 : cliquez ici
Fiscalité locale	
Révision des évaluations foncières des habitations et simplification pour les locaux professionnels  Facteur de préoccupation pour les entreprises	Au-delà de la suppression totale de la taxe d'habitation et de l'organisation d'une nouvelle répartition des ressources fiscales entre les collectivités territoriales qui font craindre un transfert de charge vers les entreprises, les modalités de la révision des Valeurs Locatives des Locaux d'Habitation (VLLH) sont définies par la loi de finances pour 2020. La révision qui intervient après celle des Valeurs Locatives des Locaux Professionnels (VLLP) effective depuis le 1^{er} janvier 2017 s'appliquera, à compter des impositions dues au titre de 2026.

	En 2024, un rapport devra préciser les modalités de sortie des dispositifs d'atténuations des VLLP (planchonnement / neutralisation / lissage). La CPME, à l'origine de certains correctifs d'atténuations pour les entreprises, restera mobilisée afin d'éviter des hausses brutales d'impôts si la cessation des dispositifs s'applique l'année de prise en compte de la révision des VLLH. Par ailleurs, la loi de finances pour 2020 prévoit des modifications de la procédure de mise à jour permanente des VLLP. 👉 Pour accéder à l'article 146 : cliquez ici
Taxes pour frais de chambres consulaires  Mesures organisant la perception et la répartition du financement des chambres consulaires	Les taux des taxes pour frais de chambres consulaires sont aménagés. Les taux des deux composantes de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie est de 0,89 % pour la CFE (taux unique national à compter de 2023) et de 1,73 % pour la CVAE (à compter de 2020 soit le même taux qu'en 2019). De même, la taxe prélevée pour frais de chambres de métiers de l'artisanat est centralisée vers la structure CMA France. Des consultations sont à prévoir en 2020, la CPME continuera à porter sa position. 👉 Pour accéder aux articles : - Article 59 : cliquez ici - Article 194 : cliquez ici
Création de nouvelles exonérations facultatives de CET et de taxe foncière pour les commerces de proximité  De nouveaux outils de soutien dédiés aux commerces de proximité et à l'artisanat	Afin de favoriser le commerce de proximité, les collectivités pourraient, dans certains territoires ruraux, instituer une exonération facultative de CFE et de taxe foncière et de CVAE en faveur des petites activités commerciales (entreprises de moins de 11 salariés et de moins de 2 M€ de chiffre d'affaires annuel). De même, il est créé les mêmes exonérations au profit des PME en faveur des activités artisanales ou commerciales situées dans les zones de revitalisation des centres-villes. Lors des travaux parlementaires, la CPME avait fait savoir que les nouveaux outils allaient dans le bon sens tout en alertant sur le risque de faible utilisation dans la mesure où ces exonérations ne sont que facultatives. 👉 Pour accéder aux articles : - Article 110 : cliquez ici - Article 111 : cliquez ici

TVA	
Obligation de recourir à la facturation électronique dans les relations interentreprises  Mise en œuvre progressive selon un calendrier et des modalités à définir lors de la prochaine loi de finances. La CPME remontera vos besoins et vos contraintes !	L'application de cette mesure est prévue à compter du 1^{er} janvier 2023 et au plus au plus tard le 1^{er} janvier 2025, en fonction, notamment, de la taille et du secteur d'activité des entreprises concernées. Un rapport sera remis au Parlement avant septembre 2020. La CPME, qui sera associée aux travaux, reste à l'écoute de vos besoins et de vos contraintes professionnelles pour accompagner au mieux cette réforme. ➡ Pour accéder à l'article 153 : cliquez ici
TVA à l'importation  Nouvelles répartitions des compétences mais pas des conditions d'octroi en cas d'autoliquidation !	À compter du 1^{er} janvier 2022, le recouvrement et la gestion de la TVA à l'importation et sa gestion seront assurés par les services des impôts et non par les douanes. A noter que d'autres taxes seront transférées de la douane à la DGFiP de manière échelonnée entre 2021 et 2024. La CPME avait été consultée. A noter que les critères d'octroi de l'autorisation d'autoliquidation pour les opérateurs établis sur le territoire douanier de l'UE demeurent inchangés (4 importations minimum au cours des 12 derniers mois / Système de gestion des écritures douanières et fiscales / Absence d'infractions graves ou répétées aux dispositions douanières et fiscales / Solvabilité financière). ➡ Pour accéder à l'article 181 : cliquez ici
Relation entre le contribuable et l'administration	
Utilisation renforcée des données ouvertes des plateformes en ligne pour améliorer le ciblage des contrôles fiscaux  Un objectif légitime mais des contours critiqués	La loi autorise, à titre expérimental, l'administration fiscale et l'administration des douanes à collecter et exploiter au moyen de traitements informatisés et automatisés les contenus librement accessibles publiés sur Internet par les utilisateurs de plateformes en ligne. ➡ Pour accéder à l'article 154 : cliquez ici

Transposition de la directive sur le commerce électronique  Seuil commun, régime particulier, plateforme en ligne redevable, guichet unique...	Le régime de TVA des ventes à distance de biens à des particuliers notamment via des plateformes en ligne sera profondément modifié à compter de 2021. Interrogée sur cette transposition, la CPME, est en lien avec la DGFiP, et reste à l'écoute de vos demandes et observations. ➡ Pour accéder à l'article 147 : cliquez ici
Mesures « quick fixes »  Ajustements au régime de TVA intracommunautaire	L'exonération des livraisons intracommunautaires de biens est subordonnée au respect de conditions supplémentaires. De plus, les règles de taxation des ventes en chaîne sont clarifiées et le régime des stocks sous contrat de dépôt est harmonisé. ➡ Pour accéder à l'article 34 : cliquez ici
Mesures sociales	
Réforme de la formation  Décalage et bornage	Le transfert du recouvrement des contributions aux URSAFF à la formation professionnelle et à l'alternance est décalé d'une année. En outre, certains dispositifs sont supprimés ou limités dans le temps. A noter, malgré notre demande le crédit d'impôt pour formation du chef d'entreprise est limité dans le temps jusqu'au 31 décembre 2012. ➡ Pour accéder aux articles : - Article 190 : cliquez ici - Article 29 : cliquez ici - Article 136 : cliquez ici
Création d'une taxe de 10 € pour les CDD d'usage  Une nouvelle taxe qui va avoir des effets économiques néfastes et indirects sur plusieurs secteurs d'activité et les entreprises	Selon l'article 145 de la loi, tout employeur est soumis à une taxe forfaitaire de 10 euros pour chaque CDD d'usage qu'il conclut en application du 3° de l'article L 1242-2 du Code du travail. Sont donc concernés les emplois pour lesquels, dans certains secteurs d'activité (définis par l'article D 1242-1 du Code du travail ou par convention ou accord collectif de travail étendu), il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. Opposée à cette taxe, la CPME avait demandé son retrait. ➡ Pour accéder à l'article 145 : cliquez ici

Aides aux créateurs et repreneurs d'entreprise  Les micro-entrepreneurs davantage encadrées	La loi de finances pour 2020 recentre l'aide sur les créateurs et repreneurs d'entreprises donnant lieu à une activité économique nouvelle et les demandeurs d'emploi. 👉 Pour accéder à l'article 274 : cliquez ici
Autres mesures fiscales	
Réduction Madelin  Inciter les particuliers à investir dans certaines PME	Afin de compenser partiellement les effets de la suppression de la réduction d'impôt « ISF PME », la CPME avait obtenu que la réduction d'impôt Madelin soit portée à 25 % (au lieu de 18%). Toutefois, dans les faits, la mesure n'a pas pu être pleinement efficiente car l'aval de la Commission européenne est attendu depuis deux ans. La CPME, qui avait demandé le renouvellement du taux majoré d'un an, est donc satisfaite de sa prorogation. 👉 Pour accéder à l'article 137 : cliquez ici
Taxe annuelle sur les bureaux en Ile-de-France  Une nouvelle augmentation préjudiciable pour l'attractivité des entreprises parisiennes et franciliennes !	Sans la moindre étude d'impact, l'Assemblée nationale a introduit, dès 2020, une nouvelle circonscription tarifaire en Île-de-France au sein de laquelle les locaux à usage de bureaux sont soumis à la taxe annuelle sur les bureaux à un tarif majoré de 20 %. Malgré de nombreuses demandes de retrait notamment portées conjointement par la CPME nationale et la CPME d'IDF, l'article - pourtant supprimé dans un premier temps - a été finalement réintégré à la dernière lecture. 👉 Pour accéder à l'article 18 : cliquez ici
Prolongation et ajustement du régime en faveur des JEI  Aider les jeunes PME à investir dans la R&D !	Le projet de loi de Finances pour 2020 ne prévoyait pas la reconduction du dispositif de soutien aux Jeunes Entreprises Innovantes (JEI). Or, il permet aux PME de moins de huit ans de bénéficier d'exonérations fiscales sous réserve de répondre à des conditions de R&D et d'innovation. La CPME, qui avait demandé sa reconduction, se félicite que le dispositif soit prorogé de 3 ans. En outre, le critère de qualification de JEI est assoupli (pour le calcul du volume des dépenses à prendre en compte). 👉 Pour accéder à l'article 46 : cliquez ici